

Accord portant revalorisation des salaires 2023

Préambule

Les organisations patronales et syndicales représentatives dans le champ d'application de la **Convention Collective des Industries Métallurgiques des Flandres**, qui se sont réunies le 14 avril 2023, **déclarent** attacher une grande importance à ce que le **barème des TEGA** qui est la référence pour l'accueil des nouveaux embauchés et une garantie pour les salariés en fonction, dans le respect de la hiérarchie des emplois, reste d'un niveau compatible avec la **nécessité de préserver à la fois l'attractivité des métiers de la Métallurgie et la compétitivité des entreprises industrielles**.

Les parties signataires soulignent le **caractère spécifique des négociations professionnelles** et rappellent que le présent accord conclu, notamment, sur les rémunérations minimales garanties (TEGA), obéit à une logique propre, et ne peut servir de base à la revalorisation des salaires effectifs telle qu'elle est définie dans les entreprises.

En conséquence, il est convenu entre les signataires ce qui suit :

Article 1 - TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS (TEGA)

1.1 : Garanties 2023

Les barèmes des **Taux Effectifs Garantis Annuels (TEGA)** valables pour l'ensemble de l'année civile pour l'année **2023** fixent, pour chaque niveau et échelon de la classification résultant de l'accord national du 21 juillet 1975 modifié, la **rémunération annuelle brute** au-dessous de laquelle aucun mensuel ne peut être rémunéré pour une durée hebdomadaire de travail effectif de 35 heures (*Annexe I*).

Ces rémunérations tiennent compte de toutes les compensations pour réduction du temps de travail.

Elles doivent être adaptées à l'horaire réellement pratiqué par l'entreprise (ou, s'il est différent, par le salarié) au cours de l'année en tenant compte des coefficients correcteurs correspondants.

Les coefficients correcteurs figurant dans l'*annexe III* au présent accord sont donnés à titre indicatif. Ils correspondent aux taux légaux de majoration des heures supplémentaires applicables au jour de la signature du présent accord.

1.2 : Bénéficiaires de la garantie

Bénéficiaire de la garantie instituée à l'article 1.1. du présent accord, tous les mensuels à l'exception des titulaires d'un contrat de travail régi par des dispositions spécifiques en matière de rémunération.

En outre, les barèmes mentionnés aux articles 1.1 et 2 du présent accord doivent être adaptés aux situations propres à certaines catégories de travailleurs pour lesquels la réglementation institue des abattements de rémunération (jeunes de moins de 18 ans, ...).

1.3 : Modalités de vérification

Pour vérifier si un MENSUEL a bénéficié sur l'ensemble de l'année **2023** d'une rémunération brute au moins égale pour l'horaire considéré, aux garanties constituées par le présent accord, il sera tenu compte des éléments définis par l'article 9.2.1bis de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Flandres, ainsi que des indemnités représentant tout ou partie des compensations salariales de la réduction d'horaire que les entreprises ont, le cas échéant, instituées notamment au titre de la réduction du temps de travail, et ce, même si cette indemnité figure à part sur le bulletin de paie.

Industries Métallurgiques Flandre-Douaisis

1.4. : Durée de validité de la garantie

La garantie instituée par l'article 1.1. du présent accord est valable pour une année complète.

Il s'ensuit que cette garantie doit être adaptée PRORATA TEMPORIS lorsqu'intervient un changement de classification ainsi qu'en cas d'entrée ou de départ en cours d'année.

1.5. : Adaptation de la garantie

Les périodes pendant lesquelles l'entreprise ne supporte pas elle-même l'intégralité de la rémunération, par exemple en cas de maladie, d'accident ou d'absence quelconque non indemnisée, ne sont pas prises en compte. Le taux effectif garanti annuel est alors adapté en proportion des périodes effectivement travaillées.

1.6. : Régularisation

Dans le cas où la comparaison entre les sommes effectivement versées au titre de l'année et la garantie instituée par l'accord laisserait apparaître qu'un MENSUEL n'a pas été rempli de ses droits, celui-ci recevra, à l'échéance de la paie la plus proche, le complément de rémunération brute correspondant.

Article 2 - REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (RMH)

Le barème des rémunérations minimales hiérarchiques (R.M.H.) servant exclusivement à la détermination des PRIMES D'ANCIENNETE est revalorisé au 1^{er} juin 2023.

La valeur du point R.M.H. est fixée à cette date à 4,37 €.

Les parties précisent que cette revalorisation s'applique pour la première fois à la prime d'ancienneté versée au titre du mois de juin 2023.

Les montants mensuels indiqués dans le barème des R.M.H. figurant en *Annexe II* au présent accord s'appliquent pour la durée légale du travail. Ils tiennent compte de toutes les compensations pour réduction du temps de travail.

Les montants figurant dans le barème des R.M.H. sont arrondis à l'Euro supérieur dès lors que le nombre de centimes après la virgule est égal ou supérieur à 50, à l'Euro inférieur dans le cas contraire.

Ces montants sont donnés à titre indicatif. En effet, **les valeurs de primes d'ancienneté sont calculées par le produit de la valeur du point par le coefficient et le taux d'ancienneté applicable sans arrondi pour éviter le cumul d'arrondis.** Les valeurs qui en découlent sont arrondies au centime supérieur si le 3^{ème} chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, au centime inférieur dans le cas contraire.

Les valeurs de primes d'ancienneté qui résultent de ce calcul figurent en *Annexe IV* pour les administratifs, techniciens et maîtrises hors atelier, en *Annexe V* pour les travailleurs manuels et en *Annexe VI* pour les maîtrises d'atelier.

Ces valeurs de primes d'ancienneté doivent être adaptées à l'horaire pratiqué par l'entreprise, ou, s'il est différent, par le salarié, en tenant compte des coefficients correcteurs (*Annexe III*).

Article 3 - ALLOCATION COMPLEMENTAIRE DE VACANCES

Le montant de l'allocation complémentaire de vacances défini aux articles 11.1.14 à 11.1.18 de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Flandres est porté à 500 € bruts à compter du 1^{er} mai 2023 (*Annexe VII*).

Article 4 - INDEMNITE DE PANIER DE NUIT

Le montant de l'indemnité de panier de nuit visée par l'article 7.1.8 de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Flandres est fixé à 7,10 € par repas à compter du 1^{er} juin 2023 (*Annexe VII*).

Industries Métallurgiques Flandre-Douais

Article 5 - DUREE DE VALIDITE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée et a pour terme l'entrée en vigueur de la convention collective nationale de la métallurgie.

Article 6 - ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 7 - EXTENSION

Les parties signataires conviennent de l'intérêt d'assurer au présent accord la plus large application et s'engagent en conséquence, à l'initiative de la délégation patronale, à en demander l'extension.

Article 8 - FORMALITES

Le présent accord fera l'objet des dépôts conformément à la réglementation.

Fait à Faches-Thumesnil, le 02 mai 2023

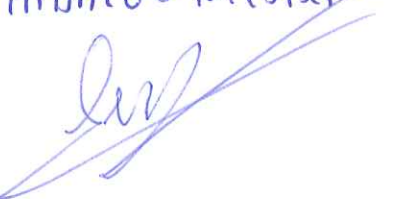
UIMM-Udimétal Nord Pas-de-Calais Centre



CFTC Métallurgie Nord

DAVID Couvèlien


Coordination Territoriale des syndicats
FORCE OUVRIÈRE

HIDALGO Nicolas


CFDT Métaux Lille Flandre Douais


Sylviane Aissi

CFE-CGC Métallurgie Nord Pas de Calais

Julienne Costenobel


CGT Métaux

T. E. G. A. 2023

(TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS)

BASE 35 HEURES

1. Mensuels âgés de 18 ans accomplis

Niveaux	Echelons	Coef.	Administratifs, Techniciens, Maîtrise [hors atelier]	Travailleurs manuels	Maîtrise d'atelier
V	3	395	35 328 €		36 381 €
		365	32 243 €		33 565 € AM 7
	2	335	29 663 €		30 739 € AM 6
	1	305	27 115 €		27 872 € AM 5
IV	3	285	25 667 €	TA 4	26 182 € AM 4
	2	270	24 437 €	TA 3	
	1	255	23 130 €	TA 2	23 367 € AM 3
III	3	240	22 944 €	TA 1	22 944 € AM 2
	2	225	22 388 €		
	1	215	22 247 €	P 3	22 247 € AM 1
II	3	190	21 987 €	P 2	
	2	180	21 832 €		
	1	170	21 659 €	P 1	
I	3	155	20 815 €	O 3	
	2	145	20 815 €	O 2	
	1	140	20 815 €	O 1	

- En toute hypothèse, le Mensuel ne peut percevoir une rémunération inférieure au SMIC correspondant à l'horaire pratiqué.
- Pour vérifier si la rémunération annuelle est au moins égale au TEGA, il convient de tenir compte des éléments définis à l'art. 9.2.1 bis de la Convention Collective.
- Ce barème est établi sur la base d'un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures. Il doit être adapté en cas d'horaire différent en tenant compte des coefficients correcteurs (*Annexe III*).
- Il inclut toutes les compensations pour réductions d'horaires.

L'évolution des barèmes de T.E.G.A. et de R.M.H. obéit à une logique propre et ne peut servir de base ou de référence à l'évolution des salaires réels versés par les entreprises.

2. Mensuels âgés de moins de 18 ans

Le Taux Effectif Garanti Annuel (T.E.G.A.) des Mensuels âgés de moins de 18 ans subit un abattement dans les conditions ci-après :

Age	Ancienneté	
	Moins de 6 mois	6 mois et plus
16 - 17 ans	TEGA - 20 % sans être < au SMIC - 20 %	Aucun abattement
17 - 18 ans	TEGA - 10 % sans être < au SMIC - 10 %	Aucun abattement

SC
N.H

SA
CD

Date d'application : 1^{er} juin 2023

Valeur du point : 4,37 €

R.M.H 2023

(REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES)

Base 35 heures

Ce barème sert exclusivement de base de calcul des primes d'ancienneté.

Il inclut toutes les compensations pour réductions d'horaires

Niveaux	Echelons	Coefficients	Administratifs, Techniciens, Maîtrise (hors atelier)	Travailleurs manuels (1)		Maîtrise d'atelier (1)	
V	3	395	1 726 €			1 847 €	
		365	1 595 €			1 707 €	AM 7
	2	335	1 464 €			1 566 €	AM 6
	1	305	1 333 €			1 426 €	AM 5
IV	3	285	1 245 €	TA 4	1 308 €	1 333 €	AM 4
	2	270	1 180 €	TA 3	1 239 €		
	1	255	1 114 €	TA 2	1 170 €	1 192 €	AM 3
III	3	240	1 049 €	TA 1	1 101 €	1 122 €	AM 2
	2	225	983 €				
	1	215	940 €	P 3	987 €	1 005 €	AM 1
II	3	190	830 €	P 2	872 €		
	2	180	787 €				
	1	170	743 €	P 1	780 €		
I	3	155	677 €	O 3	711 €		
	2	145	634 €	O 2	665 €		
	1	140	612 €	O 1	642 €		

(1) Ces montants incluent les majorations prévues par l'accord national du 30 janvier 1980 (5% : Travailleurs Manuels et 7% : Maîtrise d'atelier)

Ces valeurs de primes d'ancienneté doivent être adaptées à l'horaire pratiqué par l'entreprise, ou, s'il est différent, par le salarié, en tenant compte des coefficients correcteurs (Annexe III).

MODE DE CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE

La prime d'ancienneté est égale au :

Coefficient x Valeur du point x Taux de la catégorie (voir ligne ci-dessous) x % d'ancienneté

Administratifs, Techniciens, Maîtrise hors atelier : 1

Travailleurs manuels : 1,05

Maîtrise d'atelier : 1,07

Les valeurs qui en découlent sont arrondies au centime supérieur si le 3^{ème} chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, au centime inférieur dans le cas contraire.

SC
N-H

SA
CD

COEFFICIENTS CORRECTEURS

Applicables dans les cas où l'horaire constant est différent de 35 heures

ENTREPRISES DE TOUTES TAILLES

Dans le cas où l'horaire est différent de 35 heures, il y a lieu d'appliquer aux valeurs du barème des Taux Effectifs Garantis Annuels et aux valeurs des primes d'anciennetés calculées à partir du barème des rémunérations minimales hiérarchiques, le coefficient correcteur correspondant à l'horaire pratiqué.

- Attention :** - Le coefficient correcteur tient compte d'une majoration payée en espèces. Il n'est pas applicable dans le cas d'une majoration en temps de repos.
 - Le coefficient correcteur est calculé à partir de la majoration légale de 25 % pour les heures accomplies entre 35 et 43 heures et 50 % au-delà.

	Horaire hebdomadaire	Nombre d'heures effectivement payées (1)	Coefficient correcteur (2)
HEURES AU TAUX NORMAL	30,00 heures	30,000 heures	0,857143
	30,50 heures	30,500 heures	0,871429
	31,00 heures	31,000 heures	0,885714
	31,50 heures	31,500 heures	0,900000
	32,00 heures	32,000 heures	0,914286
	32,50 heures	32,500 heures	0,928571
	33,00 heures	33,000 heures	0,942857
	33,50 heures	33,500 heures	0,957143
	34,00 heures	34,000 heures	0,971429
	34,50 heures	34,500 heures	0,985714
Durée légale	35,00 heures	35,000 heures	1,000000
HEURES MAJOREES A 25 %	35,50 heures	35,625 heures	1,017857
	36,00 heures	36,250 heures	1,035714
	36,50 heures	36,875 heures	1,053571
	37,00 heures	37,500 heures	1,071429
	37,50 heures	38,125 heures	1,089286
	38,00 heures	38,750 heures	1,107143
	38,50 heures	39,375 heures	1,125000
	39,00 heures	40,000 heures	1,142857
	39,50 heures	40,625 heures	1,160714
	40,00 heures	41,250 heures	1,178571
	40,50 heures	41,875 heures	1,196429
	41,00 heures	42,500 heures	1,214286
	41,50 heures	43,125 heures	1,232143
	42,00 heures	43,750 heures	1,250000
	42,50 heures	44,375 heures	1,267857
	43,00 heures	45,000 heures	1,285714
HEURES MAJOREES A 50 %	43,50 heures	45,750 heures	1,307143
	44,00 heures	46,500 heures	1,328571
	44,50 heures	47,250 heures	1,350000
	45,00 heures	48,000 heures	1,371429
	45,50 heures	48,750 heures	1,392857
	46,00 heures	49,500 heures	1,414286
	46,50 heures	50,250 heures	1,435714
	47,00 heures	51,000 heures	1,457143
	47,50 heures	51,750 heures	1,478571
	48,00 heures	52,500 heures	1,500000

(1) C'est-à-dire tenant compte des majorations pour heures supplémentaires payées et non prises en repos.

(2) Nombre d'heures effectivement payées divisé par 35.

SC
NH

SA
OD
CD

INDUSTRIES METALLURGIQUES FLANDRE-DOUAISIS

Annexe IV

Primes d'ancienneté (Base 35 H) (1)

Administratifs, Techniciens, Maîtrises hors atelier

Applicable au : 01/06/2023

Valeur du point : 4,37 €

Niveaux	Ech.	Coefficients	Mini hiérar- chiques (Arrondi)	A N C I E N N E T E																
				T A U X																
				3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans	20 ans			
V	3	395	1726	3%	4%	5%	6%	7%	8%	9%	10%	11%	12%	13%	14%	15%	17%			
				51,78	69,05	86,31	103,57	120,83	138,09	155,35	172,62	189,88	207,14	224,40	241,66	258,92	293,45			
	2	365	1595	47,85	63,80	79,75	95,70	111,65	127,60	143,55	159,51	175,46	191,41	207,36	223,31	239,26	271,16			
				43,92	58,56	73,20	87,84	102,48	117,12	131,76	146,40	161,03	175,67	190,31	204,95	219,59	248,87			
				39,99	53,31	66,64	79,97	93,30	106,63	119,96	133,29	146,61	159,94	173,27	186,60	199,93	226,58			
IV	3	285	1245	37,36	49,82	62,27	74,73	87,18	99,64	112,09	124,55	137,00	149,45	161,91	174,36	186,82	211,73			
	2	270	1180	35,40	47,20	59,00	70,79	82,59	94,39	106,19	117,99	129,79	141,59	153,39	165,19	176,99	200,58			
	1	255	1114	33,43	44,57	55,72	66,86	78,00	89,15	100,29	111,44	122,58	133,72	144,87	156,01	167,15	189,44			
	3	240	1049	31,46	41,95	52,44	62,93	73,42	83,90	94,39	104,88	115,37	125,86	136,34	146,83	157,32	178,30			
III	2	225	983	29,50	39,33	49,16	59,00	68,83	78,66	88,49	98,33	108,16	117,99	127,82	137,66	147,49	167,15			
	1	215	940	28,19	37,58	46,98	56,37	65,77	75,16	84,56	93,96	103,35	112,75	122,14	131,54	140,93	159,72			
	3	190	830	24,91	33,21	41,52	49,82	58,12	66,42	74,73	83,03	91,33	99,64	107,94	116,24	124,55	141,15			
II	2	180	787	23,60	31,46	39,33	47,20	55,06	62,93	70,79	78,66	86,53	94,39	102,26	110,12	117,99	133,72			
	1	170	743	22,29	29,72	37,15	44,57	52,00	59,43	66,86	74,29	81,72	89,15	96,58	104,01	111,44	126,29			
	3	155	677	20,32	27,09	33,87	40,64	47,41	54,19	60,96	67,74	74,51	81,28	88,06	94,83	101,60	115,15			
I	2	145	634	19,01	25,35	31,68	38,02	44,36	50,69	57,03	63,37	69,70	76,04	82,37	88,71	95,05	107,72			
	1	140	612	18,35	24,47	30,59	36,71	42,83	48,94	55,06	61,18	67,30	73,42	79,53	85,65	91,77	104,01			

(1) En cas d'horaire constant différent voir annexe III.

SC
VCH

INDUSTRIES METALLURGIQUES FLANDRE-DOUVAIS

Annexe V

Primes d'ancienneté (Base 35 H) (1)

Travailleurs manuels

Applicable au : 01/06/2023
Valeur du point : 4,37 €

Niveaux	Ech.	Coefficients	Mini hiérar- chiques (Arrondi)	A N C I E N N E T E																
				T A U X																
				3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans	20 ans			
IV				3%	4%	5%	6%	7%	8%	9%	10%	11%	12%	13%	14%	15%	17%			
	3	285	TA4	1308	39,23	52,31	65,39	78,46	91,54	104,62	117,70	130,77	143,85	156,93	170,00	183,08	196,16	222,31		
	2	270	TA3	1239	37,17	49,56	61,94	74,33	86,72	99,11	111,50	123,89	136,28	148,67	161,06	173,45	185,83	210,61		
	1	255	TA2	1170	35,10	46,80	58,50	70,20	81,90	93,61	105,31	117,01	128,71	140,41	152,11	163,81	175,51	198,91		
III	3	240	TA1	1101	33,04	44,05	55,06	66,07	77,09	88,10	99,11	110,12	121,14	132,15	143,16	154,17	165,19	187,21		
	1	215	P3	987	29,60	39,46	49,33	59,19	69,06	78,92	88,79	98,65	108,52	118,38	128,25	138,11	147,98	167,71		
II	3	190	P2	872	26,15	34,87	43,59	52,31	61,03	69,75	78,46	87,18	95,90	104,62	113,34	122,05	130,77	148,21		
	1	170	P1	780	23,40	31,20	39,00	46,80	54,60	62,40	70,20	78,00	85,80	93,61	101,41	109,21	117,01	132,61		
I	3	155	O3	711	21,34	28,45	35,56	42,67	49,79	56,90	64,01	71,12	78,23	85,35	92,46	99,57	106,68	120,91		
	2	145	O2	665	19,96	26,61	33,27	39,92	46,57	53,23	59,88	66,53	73,19	79,84	86,49	93,15	99,80	113,11		
	1	140	O1	642	19,27	25,70	32,12	38,54	44,97	51,39	57,82	64,24	70,66	77,09	83,51	89,93	96,36	109,21		

(1) En cas d'horaire constant différent voir annexe III.

DD SA
CD

SC
N.H

INDUSTRIES METALLURGIQUES FLANDRE-DOUAISIS

Annexe VI

Primes d'ancienneté (Base 35 H) (1)
Maîtrise d'atelier

Applicable au : 01/06/2023
Valeur du point: 4,37 €

Niveaux	Ech.	Coefficients	Mini hiérar- chiques (Arrondi)	A N C I E N N E T E																
				3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans	20 ans			
				T A U X																
				3%	4%	5%	6%	7%	8%	9%	10%	11%	12%	13%	14%	15%	17%			
V	3	395	AM7	1847	55,41	73,88	92,35	110,82	129,29	147,76	166,23	184,70	203,17	221,64	240,11	258,58	277,05	313,99		
		365	AM7	1707	51,20	68,27	85,34	102,40	119,47	136,54	153,60	170,67	187,74	204,80	221,87	238,94	256,01	290,14		
	2	335	AM6	1566	46,99	62,66	78,32	93,99	109,65	125,31	140,98	156,64	172,31	187,97	203,64	219,30	234,96	266,29		
	1	305	AM5	1426	42,78	57,05	71,31	85,57	99,83	114,09	128,35	142,61	156,88	171,14	185,40	199,66	213,92	242,45		
	3	285	AM4	1333	39,98	53,31	66,63	79,96	93,28	106,61	119,94	133,26	146,59	159,92	173,24	186,57	199,89	226,55		
IV																				
	1	255	AM3	1192	35,77	47,69	59,62	71,54	83,46	95,39	107,31	119,24	131,16	143,08	155,01	166,93	178,85	202,70		
III	3	240	AM2	1122	33,67	44,89	56,11	67,33	78,56	89,78	101,00	112,22	123,44	134,67	145,89	157,11	168,33	190,78		
	1	215	AM1	1005	30,16	40,21	50,27	60,32	70,37	80,43	90,48	100,53	110,59	120,64	130,69	140,74	150,80	170,90		

(1) En cas d'horaire constant différent voir annexe III.

90

SA

CS

INDEMNITES, PRIMES, ALLOCATION

1. Indemnités diverses

INDEMNITE DE PANIER (travaux de nuit).....	7,10 €
(Art. 7.1.8 de la Convention Collective du 20/05/86)	
INDEMNITE DE REPAS (petit déplacement).....	2.5 x le minimum garanti légal
(Accord du 26/02/76, art. 2.3)	

2. Primes pour l'obtention d'un diplôme de l'enseignement technologique

- ❖ Obtention d'un C.A.P. de la profession par un apprenti sous contrat
(art. 8.2.4 de la Convention Collective du 20/05/86) : **22,87 €**
- ❖ Obtention d'un diplôme dans les conditions prévues par l'art. 8.4.1 de la Convention Collective du 20/05/86 :

C.A.P., B.E.P., C.Q.P. C.Q.T.1 C.F.P.A. 1 ^{er} degré	76,22 €
C.Q.T.2, C.Q.T.3, B.P. B.T.N. Diplôme AFPA niveau IV	114,34 €
B.T.S., D.U.T. Diplôme AFPA niveau III	152,45 €

3. Allocation complémentaire de vacances

(Art. 11.1.14 et suivants de la Convention Collective du 20/05/86)

500 €

SC
N. 11

SD
SA
GD